

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES TRADUCTIONS D'ŒUVRES DRAMATIQUES OU DRAMATICO-MUSICALES (Article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne).

CORRESPONDANCE:

Lettre de France (A. Darras).

Lettre d'Italie (H. Rosmini).

INSTRUCTIONS POUR OBTENIR LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS, publiées par le comité de la Société des marchands de musique allemands.

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Reproduction illicite d'une photographie exécutée sur un dessin fait d'après la photographie originale.*
— Loi du 10 janvier 1876.Belgique. *Exécution non autorisée de compositions musicales.* — Réunion publique d'une société.Espagne. *Droit d'auteur sur des opéras publiés pour la première fois en France dans les années 1836 à 1865.* — Rétroactivité. — Domaine public. — Convention de Berne. — *Traité franco-espagnols de 1853 et 1880.* — Loi du 10 janvier 1879.ITALIE: VI^e Congrès artistique national à Turin (communication de M. Pellegrini).

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

que la plus grande partie des œuvres scéniques étrangères pouvaient être exécutées librement sur les théâtres de sa patrie, pourvu que cette exécution n'eût pas lieu dans l'idiome du livret original. Le sens de la phrase indiquait suffisamment, sans qu'il fût nécessaire de citer des exemples, qu'on avait plutôt en vue les œuvres dramatico-musicales (opéras), que les œuvres dramatiques. La solidarité créée ainsi, d'une part, entre la langue originale du libretto et la protection des œuvres visées et, d'autre part, entre la traduction du livret et le domaine public nous a semblé absolument anormale, et quoique la Convention de Berne ne fût nullement en cause dans le procès signalé, sur ce point spécial du moins, il nous a paru utile d'exposer ici nos vues sur le régime de l'Union en cette matière.

Devant cette prétention: l'auteur d'une œuvre musicale avec texte n'est protégé contre l'exécution publique de celle-ci qu'aussi longtemps que dure son droit de traduction sur la partie littéraire — notre premier mouvement est de répondre: cela est impossible, donc cela n'est pas. Toutefois, comme l'état d'esprit de notre époque est tel que plus les choses paraissent invraisemblables et extraordinaires, plus elles semblent devoir être admises par beaucoup de gens, force nous est de faire une concession à cet état d'esprit et de donner des raisons pour prouver l'impossibilité avancée *a priori*.

I

L'article de la Convention, qui est en jeu, est l'article 9, dont la première

partie assure aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, publiées ou non, la protection complète de l'article 2 (traitement national) par rapport à la représentation publique, et dont la dernière partie s'occupe de l'exécution publique des œuvres purement musicales. Une partie intermédiaire consiste dans la disposition suivante:

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

Quand nous nous enquérons de l'histoire de cette disposition, voici ce que nous apprenons: Elle apparait pour la première fois dans l'article 11 du projet de Convention de 1884 (Actes de la Conférence de 1884, p. 55 et 56), et la discussion à laquelle elle donna lieu dévia pour se porter plus particulièrement sur la distinction à établir entre le droit de représentation et le droit de publication. Ce point ayant aussi une grande importance, il n'est pas superflu de le comprendre dans notre examen.

La délégation allemande avait proposé ladite disposition au sein de la commission, et la délégation française s'était déclarée d'accord. A la Conférence de l'année suivante (1885), il y eut un débat que les procès-verbaux résument ainsi:

« M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au

LA PROTECTION DES TRADUCTIONS D'ŒUVRES DRAMATIQUES OU DRAMATICO-MUSICALES**Article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne**

Un procès récent a attiré spécialement notre attention sur la question résumée par le titre de cet article. Un journal paraissant dans un des pays de l'Union avait soutenu à ce propos

point de vue de la *représentation de traductions*. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.

« M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

« M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale; mais, pour la *représentation de la traduction*, il pourrait s'élever et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible. »

Le rapport de la commission mentionne également que, pour compléter le texte de l'article 9, la délégation française avait proposé de substituer aux deux premiers paragraphes la rédaction ci-dessus, destinée à établir avant tout une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres *dramatiques en traduction*, mais que, par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement dont le principe avait été, d'ailleurs, unanimement admis, était devenu sans objet, de sorte que la délégation française l'avait abandonné.

En 1886, la délégation française revint à la charge. Elle proposa l'adjonc-

tion à la Convention d'une déclaration en quatre points, expliquant la portée des articles 5, 7, 9 et 10. Le point 3 de cette déclaration, qui concerne spécialement notre objet, est ainsi conçu :

« 3^e Le droit de publication des œuvres dramatiques et dramatique-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre; en conséquence, la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la publier. »

Le projet de déclaration fut retiré par les délégués de la France en présence des doutes et des scrupules manifestés par les représentants de plusieurs pays. M. Renault ne manqua, toutefois, pas de faire observer que le Gouvernement français avait estimé que ce projet n'apportait aucune modification, même la plus légère, à la Convention; qu'il ne faisait que formuler expressément des solutions consacrées par celle-ci; que son but était d'éclairer les nombreux intéressés (gens de lettres, directeurs de journaux ou de revues, etc.), qui auront à observer ou à invoquer le traité. Il est à remarquer que les doutes et scrupules que nous venons de mentionner ne paraissaient pas porter sur le paragraphe 3^e ci-dessus reproduit. En effet, M. Beccaria déclara que l'Italie considérait les trois premiers points du projet comme purement explicatifs et dès lors superflus. Et M. Bergne, le délégué de la Grande-Bretagne, s'exprima ainsi : « Quant aux principes formulés dans les trois premiers paragraphes, notre Gouvernement n'a pas d'objection à faire ». De son côté, le délégué de l'Allemagne se bornait à déclarer que son Gouvernement considérait le projet de déclaration comme n'étant pas entièrement conforme au projet de Convention de 1885, sans préciser les points sur lesquels cette conformité cessait de se produire.

On voit par ce qui précède que la grande préoccupation de la France a été d'éviter toute confusion possible entre le droit de représentation et celui de reproduction de façon que, dans notre ordre d'idées, personne ne s'avisât de représenter la traduction d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale pour avoir obtenu l'autorisation de

publier ou pour avoir vu publiée une traduction de cette œuvre ni *vice-versa*. C'est surtout les œuvres dramatiques que la France avait en vue, en formulant sa proposition de 1885; les œuvres dramatique-musicale ne figurent nominativement que dans le projet de déclaration de 1886. La proposition de 1885 contient toutefois déjà l'expression significative de « compositeurs dramatiques ».

Il est donc établi que les auteurs unionistes des œuvres en question peuvent autoriser ou interdire, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, toute représentation publique de la traduction de leurs œuvres.

La portée de cet article est claire en ce qui concerne les œuvres *dramatiques*. Pendant dix ans au minimum à partir de la publication de l'œuvre originale, c'est-à-dire juste pendant le temps que dure dans l'Union son droit exclusif de traduction en vertu de l'article 5 de la Convention, le dramaturge peut seul disposer de la représentation publique de la traduction de son œuvre. Ce délai minimum sera plus long dans les pays qui protègent le droit de traduction plus intensivement, car d'après une mention insérée dans le procès-verbal de la commission de 1885, celle-ci s'est prononcée dans le sens que l'article 5 « laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres ». A l'expiration du délai, le droit de traduction tombe dans le domaine public et alors chaque traducteur aura le droit de représenter publiquement sa traduction, sans que d'autres puissent s'en emparer pour la publier ou la jouer (art. 6 de la Convention). Toute extension du droit de traduction, soit qu'un État modifie sa législation intérieure pour la rapprocher de celle des États qui sont plus larges sur ce point, soit que deux États la stipulent par un traité, ou encore que la Convention de Berne soit revisée dans ce sens, profitera de plein droit, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9, à l'auteur d'une œuvre dramatique en ce qui concerne le pouvoir qu'il exercera sur la représentation publique de la traduction de son œuvre. Mais dans l'état actuel des choses, il y a des pays de l'Union où l'on pourra jouer, licitement et sans autorisation préalable de l'auteur d'une œuvre dramatique, une tra-

duction de celle-ci dès l'expiration des dix ans. L'auteur ne conservera son droit exclusif que sur la représentation de la pièce originale.

II

Il fallait bien se pénétrer du sort réservé aux dramaturges à l'égard du droit de traduction, pour comprendre l'application du même article aux œuvres *dramatico-musicales*. Contre quoi l'auteur d'une telle œuvre sera-t-il protégé pendant la durée de son droit exclusif de traduction? Contre la représentation publique non autorisée de la *traduction* de sa pièce. C'est la traduction de cette pièce et la représentation de toute traduction faite librement qu'il ne pourra plus empêcher à l'expiration du délai prévu.

Mais qu'est-ce que c'est que la traduction d'une œuvre *dramatico-musicale*? Il serait difficile de prétendre que la musique d'un opéra entre également dans la traduction de cette œuvre et peut être exécutée publiquement dans les conditions indiquées plus haut, sans que l'auteur puisse s'y opposer. Ce serait méconnaître absolument le caractère de la musique. On a bien essayé d'appliquer l'expression *traduction* aux œuvres musicales; quelques auteurs ont désigné sous ce nom l'appropriation indirecte d'une pièce sous la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, bref, le travestissement de l'œuvre, l'adaptation. Non seulement le terme traduction qui n'a de sens que par rapport au langage articulé constitue ici une locution impropre⁽¹⁾, mais aussi si l'article en cause devait être interprété par la substitution de cette locution, il serait en contradiction absolue avec l'article 10 de la Convention.

L'impossibilité de comprendre la musique dans la traduction résulte encore de la nature même de l'œuvre *dramatico-musicale*. Ainsi que l'indique déjà la combinaison de deux adjectifs, une telle œuvre est un *mixtum compositum* avec deux séries d'attributs.

En premier lieu, il faut qu'elle repose sur une action dramatique pouvant être représentée mimiquement. Tels est le cas des opéras et opérettes. Un duo ou un trio, dont les paroles attribuées aux divers rôles revêtent un

caractère scénique, peut constituer également une œuvre *dramatico-musicale*; il en est de même d'une ariette, chantée pourtant par une seule personne, quand c'est le côté dramatique qui y prédomine. Même les oratorios que d'aucuns comptent parmi les œuvres *dramatico-musicales* et auxquels d'autres refusent cette qualification, seraient sans doute compris dans cette catégorie s'ils étaient représentés de façon à produire leur effet scénique.

En second lieu, à côté de cet élément dramatique, il faut l'élément musical. La musique ne doit pas être un accessoire comme dans certains drames où des chants sont intercalés, ou dans certaines comédies parsemées de couplets. La musique doit elle-même aider à exprimer l'action dramatique, et à cet effet elle doit être composée dans l'intention de servir d'appui à l'action, voire même de donner à cette action la plus haute expression possible, en révélant par les sons les mobiles et les sentiments qui poussent aux actes. Pas n'est besoin que ces actes soient communiqués par des paroles; l'action peut être muette; il se peut même que la scène soit déserte par intervalles, et pourtant la musique jouée à ces moments, intimement liée qu'elle est à la marche de l'action, est une œuvre *dramatico-musicale*⁽¹⁾. C'est ainsi que, d'après la loi italienne, les œuvres chorégraphiques, les ballets, etc., appartiennent à cette catégorie d'œuvres parce que la musique, l'action mimée et la danse participent, dans une mesure égale, à la tâche de donner corps à l'action⁽²⁾.

On voit que la musique joue un rôle, si ce n'est prédominant, du moins essentiel dans ces sortes d'œuvres. Ce rôle a tellement frappé le législateur allemand que, prévoyant le cas où la musique et la partie dramatique seraient dues à des auteurs différents, il a adopté la disposition suivante, qui a provoqué déjà mainte critique et qui est tout à fait contraire aux règles d'indivisibilité admises en France⁽³⁾:

« ART. 51. — S'il y a plusieurs auteurs, il faut, pour la représentation publique, le consentement de chaque auteur.

« Pour les œuvres musicales accompagnées d'un texte, y compris les œuvres *dramatico-musicales*, il suffit du consentement du compositeur seul. »

Or, admettons que la musique d'une œuvre *dramatico-musicale* soit jouée, dans un concert par exemple, sans l'appareil scénique et sans l'expression de l'action dramatique, cette reproduction équivaudra à une véritable exécution. Et cette exécution de la partie musicale serait libre pour tout le monde, lorsque le droit de traduction de l'auteur a cessé d'exister et que la musique serait greffée sur une traduction quelconque? Cela est aussi peu raisonnable que si l'on disait que la musique intercalée dans des pièces dramatiques est de libre exécution du moment où le droit de traduction sur ces pièces est tombé dans le domaine public. Ce serait biffer d'un trait hardi la partie fondamentale de l'article 9, en vertu de laquelle l'assimilation aux œuvres nationales originales est assurée aux œuvres dramatiques ou *dramatico-musicale*s.

Du reste, si au bout d'un certain délai ceux qui traduiraient l'œuvre pouvaient exécuter leur traduction avec la musique de l'œuvre originale, il se formerait bientôt plusieurs versions musicales, car la flexibilité des diverses langues étant différente, les traducteurs préféreraient certainement arranger le rythme musical d'après leur traduction que de modifier par-ci par-là, en traduisant le livret primitif, le sens de celui-ci, afin de mettre les paroles en harmonie parfaite avec la musique; en d'autres termes, le traducteur ne s'emparerait pas seulement de la partie musicale, mais il se rendrait encore coupable d'adaptation musicale.

Enfin — et c'est là une raison péremptoire — le cas se produit fréquemment qu'un compositeur prend pour texte de sa composition l'ouvrage d'un auteur classique décédé depuis longtemps, le *Faust* de Goethe, par exemple, sur lequel il n'existe plus aucun droit exclusif de traduction. Si la théorie spoliatrice que nous combattons était vraie, il suffirait de traduire le livret dans une autre langue pour pouvoir s'emparer de la musique nouvellement créée! Cela constitue la meilleure *demonstratio ad absurdum*.

Nous nous résumons donc en disant: A l'œuvre *dramatico-musicale* prise

(1) La loi italienne présente cependant une exception à cette règle, à mesure qu'elle considère comme *traduction* la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue, ou autre travail semblable.

(2) V. Schnster, *Urheberrecht der Tonkunst*, p. 222-232.

(3) V. Pouillet, *Prop. litt.*, n. 791.

dans son ensemble, la protection complète. Une protection éventuellement plus limitée à ce qui, dans cette œuvre, est susceptible de traduction. Telle est la situation légale. En effet, ce qui sera livré au traducteur après le délai fixé par l'article 5 de la Convention, c'est la partie dramatique pour autant qu'elle consiste en paroles ; ce qui ne pourra plus être empêché, ce sera la représentation publique de la traduction, mais *sans la musique*. La partie littéraire tombera dans le domaine public quant à sa traduction, lorsque la limite fixée pour l'exercice exclusif de ce droit sera atteinte, mais la partie musicale restera protégée, d'après l'article 2 de la Convention, pendant toute la durée de la protection accordée aux œuvres originales. Citons un exemple. Au bout d'un certain temps fixé par la Convention, quelqu'un pourra traduire le livret de *Carmen* en une langue étrangère et représenter cette traduction, mais sans la musique que Bizet a composée sur le livret original. Des représentations d'opéras sans la musique sont organisées, nous apprend M. Schuster, par des troupes d'acteurs ambulants ; c'est de cette manière qu'un jour, dit-on, le *Robin des bois* (*Freischütz*) a été représenté et qu'on alléguait pour cela le motif « que la musique serait générante ». Le même auteur raconte qu'il se souvient d'avoir assisté dans son enfance à une représentation non musicale du *Don Juan*.

Quoiqu'il en soit de la fréquence de ces cas, le privilège accordé par l'article 9, alinéa 2, de la Convention est sans grande valeur pour le public, en ce qui concerne les œuvres dramatocomusicales, tandis qu'il est de nature à porter un préjudice grave au droit personnel de l'auteur (compositeur ou librettiste) de voir son œuvre non pas disséquée, scindée en deux et exécutée d'une façon mutilée, mais jouée dans son ensemble, telle qu'elle a été conçue, combinée ou créée.

D'autre part, le tort moral que peut causer à un auteur dramatique la disposition d'après laquelle, après un temps relativement court, une personne quelconque peut faire, dans un pays étranger, une traduction plus ou moins bonne ou mauvaise et l'y faire représenter, n'est pas moins considérable ; car il semble qu'il devrait dépendre de la volonté exclusive de l'auteur de déterminer de quelle manière et par qui il veut être présenté au

public des théâtres étrangers où sa réputation est en jeu.

Dès lors il est facile de tirer les conclusions des prémisses que nous avons posées et de reconnaître quel remède il faudrait apporter à une situation aussi peu équitable et aussi restrictive pour les auteurs.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

A. DARRAS.

Lettre d'Italie

LES SOCIÉTÉS DES AUTEURS EN ANGLETERRE ET EN AMÉRIQUE. — EN ITALIE. — ALLIANCE DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS. — AGENTS DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION PUBLIQUE : INTERVENTION DU POUVOIR POLITIQUE POUR RÉCLAMER LA PERMISSION ÉCRITE DE L'AUTEUR POUR LES SPECTACLES. — JURISPRUDENCE : SOCIÉTÉS ET CERCLES PHILODRAMATIQUES OU MUSICAUX. — PRÉSENTATION ABUSIVE D'OPÉRETTE AVEC CHANGEMENT DE TITRE. — ACTION DE LA JURISPRUDENCE SUR L'ESPRIT PUBLIC. — PROTECTION INTERNATIONALE.

Avocat HENRI ROSMINI.

INSTRUCTIONS

pour

OBTENIR LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS publiées par le comité de la Société des marchands de musique allemands (1)

1

Envoi du titre imprimé

Le jour ou avant le jour de la publication, aux États-Unis ou dans un pays étranger, d'une composition musicale, il faut remettre un exemplaire imprimé du titre de cette œuvre au bibliothécaire du Congrès, ou le mettre à la poste sur le territoire des États-Unis, franco (2), à l'adresse du bibliothécaire du Congrès à Washington (*Librarian of Congress, Washington. D. C.*)

Forme du titre

On peut remettre le titre imprimé de l'œuvre elle-même ou faire imprimer ou faire confectionner par la machine à écrire, spécialement, un titre portant le nom de celui qui sollicite la protection. Pour chaque inscription il faut présenter un titre à part dans le format du papier ordinaire d'affaires.

2

Taxes

La taxe légale pour l'enregistrement d'une œuvre à protéger est de cinquante *cents*, et de cinquante *cents* de plus pour tout extrait dudit enregistrement, muni du sceau, si un tel extrait est sollicité. Lorsqu'il s'agit de l'œuvre d'un compositeur qui n'est pas citoyen des États-Unis et qui ne réside pas dans ce pays, la taxe d'enregistrement est d'un dollar, celle pour l'extrait, s'il est sollicité, de cinquante *cents*. Chaque certificat ne peut concerner qu'un enregistrement.

3

Dépôt de deux exemplaires

Au plus tard le jour de la publication aux États-Unis ou dans un pays étranger, il faut remettre deux exemplaires de la meilleure édition de l'œuvre au bibliothécaire du Congrès, ou les mettre à la poste sur le territoire des États-Unis, à l'adresse du bibliothécaire.

(1) Le comité fait savoir aux membres de la Société qu'il a chargé M. Reinhard Volkmann, à New-York, 15 East, 17th Street, de sauvegarder aux États-Unis les droits d'auteur des membres de la Société.

(2) Dans ce cas, l'affranchissement de l'envoi n'est pas nécessaire. Cf. l'art. 4961 de la loi (*Droit d'Auteur*, 1891, p. 29) et M. Solberg, cité au *Droit d'Auteur*, 1891, p. 92).

thécaire du Congrès à Washington, district de Columbia.

Pénalités

L'omission du dépôt d'exemplaires entraîne la nullité du *copyright* et la condamnation à une amende de 25 dollars.

Un exemplaire de chaque édition subséquente, dans laquelle des modifications substantielles ont été apportées, doit être remis aussitôt au bibliothécaire du Congrès.

4

Apposition du mot « *copyright* » sur chaque exemplaire

La protection du droit d'auteur n'est valable que lorsque chaque exemplaire porte, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, la mention « *Entered... Washington* » ou, au choix du requérant, les mots : *Copyright, 18.., by...* »

Quiconque imprime les formules précédentes sur une œuvre pour laquelle il n'a pas obtenu le droit d'auteur, est passible d'une amende de cent dollars.

5

Traductions

La loi concernant la protection des droits d'auteur assure aux auteurs ou à leurs ayants cause le droit de traduction et de dramatisation.

Comme la formule « tous droits réservés » ne comprend que le droit de traduction et de dramatisation, elle ne s'applique qu'aux œuvres originales.

6

Prorogation du droit d'auteur

La durée de protection est de 28 ans ; mais six mois avant l'expiration de cette première période, l'auteur, sa veuve ou ses enfants peuvent le faire proroger pour une nouvelle période de 14 ans, en fournissant les preuves nécessaires pour établir leur droit. La prorogation doit être publiée dans un journal américain pendant quatre semaines et dans le délai de deux mois à partir de la date d'un tel renouvellement de la protection.

7

Délai de publication

Il n'existe aucun délai légal pour faire paraître une œuvre enregistrée ; mais le bureau d'enregistrement admet que l'apparition aura lieu dans une période convenable. Le droit d'auteur peut être obtenu aussi bien pour l'esquisse d'une œuvre que pour l'œuvre achevée.

La loi ne garantit que l'enregistrement exact du titre⁽¹⁾.

8

Succession

Le droit d'auteur peut être cédé par un acte écrit ; toute cession doit être enregistrée auprès du bibliothécaire du Congrès dans les soixante jours après qu'elle a été accom-

plie. La taxe d'enregistrement est d'un dollar ; pour tout certificat d'un acte écrit portant cession, elle est également d'un dollar.

9

Copie d'un certificat

La copie du certificat d'enregistrement est délivrée contre une taxe de cinquante *cents*.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux auteurs étrangers.

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE

REPRODUCTION ILLICITE D'UNE PHOTOGRAPHIE, EXÉCUTÉE SUR UN DESSIN FAIT D'APRÈS LA PHOTOGRAPHIE ORIGINALE. — LOI DU 10 JANVIER 1876.

(Première Chambre pénale du Tribunal supérieur I à Berlin. Décembre 1891.)

La raison sociale Selle et Kunze à Potsdam ayant acquis une photographie de la famille impériale, en avait fait faire et mettre en vente des reproductions d'un format plus grand. Le marchand d'objets d'art Junger en remit un exemplaire au peintre Lotzman et passa avec lui un contrat en vertu duquel ce dernier devait faire, d'après le modèle remis et pour le prix de 200 marcs, une peinture au pastel pouvant être considérée comme une œuvre d'art originale. Conformément au contrat, L. livra le 6 novembre 1891 sa peinture à J. qui chargea le photographe Boll d'en exécuter des reproductions format cabinet, lesquelles furent mises en vente. M. Selle ayant vu à Berlin les images vendues par Junger, protesta contre toute vente ultérieure et déposa une plainte pénale qui eut pour conséquence la saisie des reproductions arguées de contrefaçon.

A l'audience l'accusé J. conteste formellement avoir eu l'intention d'exécuter un acte de contrefaçon et fait observer que, dans la peinture au pastel et partant dans sa photographie, on peut constater des différences notables avec les photographies de Selle et Kunze. A son tour, le peintre L. affirme qu'en artiste honnête il a créé une œuvre d'art indépendante.

M. le professeur Dambach, appelé à donner son avis, déclare que depuis la promulgation de la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des photographies contre la contrefaçon, il n'a jamais été en présence d'un cas semblable ; que certainement il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la reproduction *mécanique* d'une œuvre d'art protégée par la loi, mais en tout cas d'une reproduction, puisqu'on avait seulement tâché d'éviter la loi en se servant d'une œuvre de seconde main, d'un *medium*. Quand on doit juger une œuvre d'art et sa reproduction, il faut étudier surtout si dans cette dernière il y a des éléments nouveaux et caractéristiques, permettant de reconnaître de suite que l'objet

traité est le même, mais qu'il est traité sous une forme plus fine et différente. Cependant si les différences des deux images sont si insignifiantes qu'elles ne se révèlent qu'à l'observateur attentif et que le public est induit en erreur, il ne saurait être question de qualifier d'œuvre d'art originale une reproduction quelconque. Tel est le cas de l'œuvre commandée par J., qui apparaît comme la reproduction obtenue par le moyen d'une œuvre intermédiaire.

Le plaignant incidentel Selle relève le fait qu'il a été lésé considérablement par la vente de l'image de J., car jusqu'au commencement de l'hiver il n'a mis en vente que les photographies plus grandes de la famille impériale, vendues à 2 marcs ; il a eu l'intention de vendre à 1 marc au marché d'étrennes les photographies format cabinet, mais l'exécution de son plan a été, si ce n'est arrêtée totalement, du moins bien restreinte.

Le procureur de l'État conclut à une amende de 500 marcs pour J. et à une de 300 marcs pour L., à la confiscation et à la destruction de toutes les contrefaçons. L'avocat du plaignant conclut en outre au paiement d'une somme de 1000 marcs à titre de réparation (Cp. l'article 18, alinéa 3 de la loi du 11 juin 1870) et tenant lieu de dommages et intérêts. Le défendeur des accusés conclut à l'acquittement, la loi du 10 janvier 1876 n'étant pas applicable.

Le Tribunal déclare coupables les deux accusés, condamne chacun d'eux à 500 marcs d'amende et renvoie la partie plaignante à la voie de procédure civile pour faire valoir ses revendications à la réparation du dommage.

(D'après le journal *Industrieschutz*.)

NOTE. — Les deux parties ayant interjeté appel, le Tribunal impérial a prononcé la révision de l'arrêt ci-dessus et renvoyé la cause à l'instance inférieure. Nous publierons le texte de la sentence du Tribunal impérial dès que nous le posséderons.

BELGIQUE

EXÉCUTION NON AUTORISÉE DE COMPOSITIONS MUSICALES. — RÉUNION PUBLIQUE D'UNE SOCIÉTÉ.

La circonstance qu'une fête aurait été donnée sous les auspices de l'Administration communale n'est pas de nature à soustraire les prévenus à la responsabilité qu'ils ont encourue en exécutant des œuvres musicales sans le consentement des auteurs.

Il est impossible de ne pas considérer comme publique dans le sens de la loi, la réunion d'une Société au sein de laquelle sont admis non seulement les familles des membres exécutants, mais aussi les amateurs qui, sous le nom de membres honoraires, se réservent le droit d'assister aux réunions, moyennant une cotisation annuelle.

(1) Le texte allemand continue : „ohne im Falle einer Beeinträchtigung Meldung zu machen“, phrase dont nous ne saisissons pas le sens.

L'offre non acceptée de payer une rémunération semblable à celles que les auteurs ou leurs représentants ont acceptées d'autres sociétés du même genre, ne suffit pas pour autoriser le président d'une société à exécuter des œuvres musicales d'autrui sans le consentement préalable des auteurs.

(Tribunal correctionnel de Mons. Audience du 17 juillet 1890.)

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus ont exécuté : 1^o au concert du 20 juin 1889, des œuvres de Desormes, Czibulka et Ganne; 2^o au concert du 13 janvier 1890 une œuvre de Bizet;

Attendu que les deux prévenus ont directement coopéré à ces exécutions, Gouches en prenant part à l'organisation des concerts dont il connaissait le programme et en faisant partie de l'orchestre après avoir présidé au choix des œuvres à exécuter.

En ce qui concerne spécialement le concert du 20 juin 1889 :

Attendu que la publicité de l'exécution n'est pas contestée, que la circonstance que cette fête aurait été donnée sous les auspices de l'Administration communale de Mons n'est pas de nature à soustraire les prévenus à la responsabilité qu'ils ont encourue, en exécutant des œuvres musicales sans le consentement de leurs auteurs; que cette exécution donnée au profit du Cercle symphonique dont les prévenus sont respectivement directeur et vice-président, n'était pas autorisée par le contrat intervenu entre la ville de Mons et les parties civiles ou leurs ayants cause;

En ce qui concerne la fête du 13 janvier 1890 :

Attendu que ce concert a été donné par les prévenus dans un local réservé à la société d'agrément dont ils font partie, qu'il y a lieu de rechercher si l'on rencontre dans l'espèce la publicité dans le sens de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que la fête était offerte par les membres exécutants aux familles de ceux-ci ainsi qu'aux membres honoraires et à leurs familles; que l'entrée n'était pas rigoureusement interdite aux personnes étrangères à la société; que le témoin des parties civiles, qui ne fait point partie du cercle, a pu assister au concert; qu'enfin les auditeurs étaient assez nombreux;

Attendu que le droit des auteurs consacré par l'article 1^{er} de la loi de 1886 ne peut être paralysé dans des circonstances semblables; que le législateur n'a pas entendu proclamer que le droit absolu des auteurs expire au seuil des sociétés d'agrément; qu'une restriction aussi grave au principe fondamental de la loi, si elle était admise, aurait été insérée dans le texte de celle-ci;

Qu'il est impossible de ne pas considérer comme publique, dans le sens de la loi, la réunion d'une société au sein de laquelle sont admis non seulement les familles des membres exécutants, mais aussi des auditeurs qui, sous le nom de membres honoraires, se réservent le droit d'assister aux réunions, moyennant une cotisation annuelle;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les prévenus, s'ils désiraient exécuter les œuvres musicales des parties civiles, étaient tenus de se procurer, au préalable, le consentement des auteurs ou de leurs représentants;

Que si ceux-ci mettaient à leur consentement des conditions que les prévenus ne pouvaient accepter, il leur était interdit de passer outre;

Que c'est à tort que les prévenus, sous le prétexte qu'ils avaient le droit d'être traités sur le même pied que d'autres sociétés du même genre, ont émis la prétention de fixer à eux seuls le chiffre d'une indemnité qui ne pouvait être déterminée que par le commun accord des parties;

Qu'en agissant ainsi ils ont porté aux droits des auteurs l'atteinte frauduleuse prévue par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu, quant à l'application des peines, qu'il y a lieu de tenir compte de la parfaite honorabilité des prévenus qui ne se sont laissés entraîner à commettre ces infractions que par le zèle exagéré dont ils ont fait preuve dans la défense des intérêts de leur société; qu'ils n'ont jamais encouru de condamnation et qu'il y a lieu de leur appliquer le bénéfice de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888;

Attendu que les faits du 20 juin 1889, quoique constituant trois infractions punissables si on les considère isolément, se rattachent tous à une seule et même infraction délictueuse, dont ils ne sont que l'exécution successive; que l'unité de conception et de but leur imprime le caractère d'une infraction unique, mais attendu que le fait du 13 janvier 1890 doit être considéré comme constituant une infraction distincte de la première, l'occasion nouvelle ayant été la source d'une nouvelle résolution coupable; et attendu que les parties civiles trouveront dans les sommes ci-après une réparation suffisante du préjudice qu'elles ont éprouvé;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Faisant application des articles 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886, 50 et 40 du Code pénal et 154 du Code d'instruction criminelle, condamne conditioñnellement chacun des prévenus : 1^o pour les faits du 20 juin 1889, à une amende de 26 francs; 2^o pour le fait du 13 janvier 1890, à une autre amende de 26 francs. Dit qu'en cas de non-paiement dans le délai légal, chacune de ces amendes pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

Statuant sur les conclusions des parties civiles Desormes, Czibulka, Ganne et Veuve Bizet, condamne les prévenus à payer solidairement à chacune d'elles la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires.

ESPAGNE

DROIT D'AUTEUR SUR DES OPÉRAS PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANCE DANS LES ANNÉES 1836 à 1865. — RÉTROACTIVITÉ. — DOMAINE PUBLIC. — CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉS FRANCO-ESPAGNOLES DE 1853 et 1880. — LOI ESPAGNOLE DU 10 JANVIER 1879.

(Tribunal de première instance du district du Centre de Madrid. Juge Louis Ponce de Leon. Audience du 3 novembre 1891. Ramon Michelena c. Andres Vidal y Llimona)

Considérant que le demandeur et le défendeur s'entendent au sujet de huit opéras dont les droits de propriété littéraire sont en cause dans ce procès, au sujet de leurs auteurs et de la date de leur première publication, survenue en France dans les années 1836 à 1865; que, toutefois, le défendeur excipe du défaut de qualité personnelle par rapport aux opéras *Guillaume Tell* de Rossini et *La Juive* de Halévy, disant qu'il ne s'est jamais arrogé le titre de propriétaire à leur égard et qu'il n'a pas réclamé les droits de représentation en son propre nom;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, qu'ont signée entre autres nations l'Espagne et la France, « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux », disposition légale qui est appliquée en exécution du Pacte international aux œuvres publiées en Espagne et dans les autres Puissances signataires de la Convention à partir de la date de son entrée en vigueur;

Considérant que, grâce à la protection large qu'entend assurer la Convention aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, elle prescrit dans son article 14 ce qui suit :

« La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. »

Que par pays d'origine on entend, d'après l'article 2 de la Convention, le pays de l'auteur quand il s'agit d'œuvres non publiées, et quand il s'agit d'œuvres publiées, celui de la première publication;

Considérant que l'article 14 devait, en raison de ses effets de rétroativité et en raison des droits nouveaux de revendication de la propriété vis-à-vis des autres pays contractants, avoir nécessairement ses exceptions, comme cela est, du reste, dit dans le texte même; qu'il devait y avoir des restrictions et même une dérogation totale à ce qui a été stipulé par rapport aux nations unionistes entre lesquelles existeraient des traités particuliers sur la matière ou qui décideraient d'en conclure à l'avenir;

Considérant qu'en ce qui concerne cette mesure, le chiffre 4 du protocole de clôture de la même Convention est ainsi conçu :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. » ;

Considérant que, soit qu'on s'en tienne au principe du droit international consacré dans la première disposition dudit chiffre 4 du protocole de clôture, soit à la faculté laissée à chaque pays de régler, pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14, cet article ne trouve à coup sûr, dans l'espèce, aucune application concrète, attendu que les opéras dont la propriété est en jeu sont tombés dans le domaine public aussi bien en vertu des lois anciennes et des traités de propriété littéraire existant entre l'Espagne et la France, que surtout en vertu de la loi espagnole du 10 janvier 1879, qui nous régit actuellement ;

Considérant que, même en faisant abstraction de l'esprit restrictif que le défendeur voit dans les lois anciennes et dans les traités internationaux jusqu'à la publication en Espagne de la loi de 1879 et de la Convention de Berne, il résulte sans aucun doute du texte de ces lois et traités que tout en étant basés sur le principe de la réciprocité pure, ils ont néanmoins fait dépendre l'exercice du droit de propriété par les ressortissants d'un pays dans l'autre pays, de l'observation des lois, ordonnances et règlements de chaque État ;

Considérant qu'à ce sujet le traité conclu le 15 novembre 1853 entre l'Espagne et la France dispose dans son article 7 que, pour que les auteurs et leurs ayants cause puissent jouir, dans l'autre État contractant, de la protection accordée, ils doivent se conformer au préalable aux formalités de dépôt et d'enregistrement déterminées dans le traité, et considérant que le traité conclu entre les mêmes pays en date du 16 juin 1880 dispense, il est vrai, à l'avenir les auteurs d'un pays d'accomplir, dans l'autre, ces formalités et n'exige d'eux que la preuve de leur droit conformément à la législation de leur pays, mais que ce traité ne déploie ses effets qu'à partir du jour de sa publication et trois mois avant ce jour, et d'après le paragraphe 3 de l'article 9, seulement à l'égard des œuvres dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de sa mise en vigueur, par les dispositions du traité de 1853 ;

Considérant que, selon ces traités, les huit opéras de Meyerbeer, Rossini et Halévy — leur nationalité française invoquée par le défendeur étant admise — étaient dans le domaine public en Espagne, dans ce sens

que les nations contractantes devaient considérer comme étant dans cette situation les œuvres publiées dans un pays, mais ne jouissant pas des bénéfices de la loi de l'autre pays ensuite de la non-observation des prescriptions des lois, ordonnances et règlements de chaque État ; qu'il n'est constaté d'aucune manière que, antérieurement et pendant l'existence des traités, on eût sollicité en Espagne la propriété de ces œuvres, pas même le dépôt et l'inscription qui étaient indispensables ; qu'au contraire le certificat expédié par le fonctionnaire du Ministère de Fomento, chargé de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, fait connaître qu'avant 1887 aucune inscription des opéras en cause n'avait été effectuée, à l'exception de celle de l'opéra *Robert le Diable*, déposé par Manuel Gomez de Vera en mars 1862 ;

Considérant que, une fois que lesdits opéras sont du domaine public en Espagne et que partant la prescription de l'article 14 de la Convention de Berne ne leur est pas applicable conformément au chiffre 4 du protocole final de ladite Convention, le défendeur n'a pu non plus recouvrer sa propriété grâce aux dispositions de la loi espagnole du 10 janvier 1879, comme il prétend le faire ;

Considérant que cette loi limite, dans son article 52, ses effets et bénéfices... « 3^e aux œuvres qui, bien que tombées dans le domaine public, seront recouvrées par les auteurs ou traducteurs ou par leurs héritiers, conformément aux prescriptions de cette loi » ; qu'il en est ainsi, soit en vertu du texte même de la loi qui n'admet pas d'interprétation, parce qu'il est clair et parce qu'il est la reproduction de stipulations contenues dans des traités antérieurs, soit parce qu'il est parfaitement expliqué par l'article 53 de la loi elle-même, lequel se référant à la plus grande durée assignée à la propriété intellectuelle, mentionne tout particulièrement les *acquéreurs* de ce droit à côté des auteurs et des héritiers, et en outre par l'article 44 du Règlement d'exécution qui exclut péremptoirement des effets du paragraphe 3 de l'article 52 de la loi tous ceux qui ne sont pas auteurs, traducteurs ou héritiers à l'égard d'œuvres qui sont déjà tombées dans le domaine public ;

Considérant que, abstraction faite de la situation juridique déjà examinée et qui résout la question, il n'incombe pas au juge d'apprécier la preuve des titres de propriété plus ou moins légitimes du défendeur en sa qualité de propriétaire des opéras par droit de vente, attendu que, d'après l'article 2 de la Convention de Berne, l'auteur d'un des pays de l'Union voulant jouir dans les autres pays de la protection de la propriété littéraire et artistique doit remplir les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, soit en l'espèce la France, comme cela est reconnu par les deux parties, et que, en complétant cette prescription, l'article 11, alinéa 3, de la Convention dispose que, pour justifier ces droits et pour exercer des poursuites contre les contrefaçons

dans les divers pays de l'Union, il suffit que les tribunaux exigent, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2 par le pays d'origine ont été remplies, comme en effet un tel certificat a été produit dans l'espèce, et comme cela a été constaté ;

Considérant que l'exception formulée comme préemptoire par le défendeur et consistant à faire valoir le défaut de qualité en laquelle il est actionné par rapport aux opéras *Guillaume Tell* de Rossini et *La Juive* de Halévy est admissible, car bien que le demandeur prétende que le défendeur s'attribue la propriété de ces opéras comme celle des autres opéras de Meyerbeer, et qu'il demande aussi l'annulation de son inscription au registre de la propriété intellectuelle du Ministère de Fomento, il n'a pas été prouvé par les actes que M. Vidal se soit jamais appelé propriétaire de ces deux opéras ni qu'ils sont inscrits sous son nom dans ledit registre ;

Considérant que la demande reconventionnelle formée par le défendeur en réponse à la demande principale ne peut être prise en considération, parce qu'elle se rapporte dans tous ses points à ses préputés droits de propriétaire qui ne sont pas reconnus, les opéras dont la propriété est contestée étant tombés dans le domaine public en Espagne conformément à l'application donnée à la Convention de Berne conjointement avec les traités franco-espagnols concernant la propriété littéraire et artistique et avec les lois espagnoles ;

Par ces motifs,

Je dois déclarer et je déclare que les opéras de Meyerbeer intitulés *Les Huguenots*, *Robert le Diable*, *Le Prophète*, *L'Africaine*, *L'Étoile du Nord* et *Dinorah* sont du domaine public en Espagne, de sorte que M. Andres Vidal y Llimona ne possède aucune propriété à leur égard ; en conséquence l'inscription de propriété effectuée en sa faveur dans le registre de la propriété intellectuelle du Ministère de Fomento sera sans effet et sera cancellée ; il est notifié audit M. Vidal qu'à l'avenir il devra s'abstenir de faire valoir en Espagne la qualité de propriétaire des opéras mentionnés et de formuler des réclamations contre qui que ce soit en vue de percevoir des droits de représentation. En outre, il y a lieu d'admettre l'exception présentée par le défendeur Andres Vidal de défaut de qualité par rapport aux opéras *Guillaume Tell* de Rossini et *La Juive* de Halévy ; aussi les conclusions du demandeur ne sont-elles pas appliquées à M. Vidal. Le droit appartenant à M. Ramon de Michelena reste libre, et il pourra l'exercer contre tous et en la forme due. M. Ramon de Michelena est mis hors de cause quant à toutes les conclusions reconventionnelles du défendeur.

NOTE. — Nous reviendrons sur ce jugement qui touche à l'une des dispositions importantes de la Convention.

ITALIE

VI^e CONGRÈS ARTISTIQUE NATIONAL RÉUNI A
TURIN

Dr M. PELLEGRINI.

FAITS DIVERS

Fabriques de papier. — D'après le *Paper Makers' Directory*, il y a dans le monde entier 4514 fabriques de papier dont 1443 se trouvent en Allemagne, 270 en Angleterre, 68 en Écosse, 13 en Irlande et une dans l'île de Man.

ALLEMAGNE. — Le nombre des écrivains de langue allemande s'élève, d'après le dernier volume du célèbre almanach de Kurschner, à 11,961 résidant en 2078 localités. Berlin en compte 1521, Vienne 1166, Munich 409 et Leipzig 302.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — En annonçant l'ouverture de la nouvelle saison théâtrale pour le mois de mars 1892, l'entreprise Onrubia à Buenos-Aires a fait savoir au public qu'elle était disposée, la propriété littéraire, « la plus pure des propriétés », n'étant pas sauvegardée dans le pays, à mettre de côté, chaque soir, le cinq pour cent des entrées pour être distribué aux auteurs des pièces dramatiques représentées. La *Espana artística* applaudit à cette mesure équitable et espère que l'exemple qui en ressort sera suivi.

COLOMBIE. — Le maire de Bogotá, capitale de la République de Colombie, a disposé dernièrement que toutes les entreprises de théâtre seront tenues de jouer pendant la saison théâtrale au moins une œuvre due à un auteur du pays. C'est là une nouvelle protection nationale de l'art, qu'on ne saurait trouver illégitime, surtout quand la nation produit de bons dramaturges, comme c'est le cas pour la Colombie.

ESPAGNE. — A Valladolid un comité de professeurs de musique a remis au Gouvernement civil de la province une pétition dont les signataires, au nombre de 47, se plaignent du préjudice que leur causent les musiciens de la garnison qui vont jouer, vêtus en civil, aux spectacles publics, contre rémunération.

Congrès littéraire hispano-américain. — Comme nous l'avons annoncé dans la notice consacrée dans le premier numéro de cette année à l'Association des écrivains et artistes espagnols, celle-ci se propose de célébrer l'anniversaire de la découverte de l'Amérique par l'organisation d'un Congrès littéraire hispano-américain. Les circulaires de convocation, signées par le président et le secrétaire de l'Association et les diplomates de six républiques américaines accrédités auprès de la Cour de Madrid, ont paru. Nous y apprenons que le Congrès aura lieu à Madrid au mois d'octobre et que son but exclusif consistera à jeter les bases d'une grande confédération littéraire que formeront les peuples de langue espagnole des deux côtés de l'Océan, afin de conserver intact l'idiome des pères comme un élément de progrès et un lien de fraternité. Conformément à cette idée maîtresse, le Congrès se divisera en trois sections : La première dite de *philologie* s'occupera des moyens pratiques propres à maintenir dans son intégrité et pureté la langue espagnole et à la faire enseigner dans des manuels contenant des règles grammaticales uniformes. La seconde section dite des *rapports internationaux* déterminera les voies et moyens de créer des liens d'étroite union entre tous les centres d'instruction publique, les ministères, universités, sociétés et instituts officiels et particuliers des nations d'origine espagnole. Dans la troisième section appelée section de *librairie*, on étudiera les moyens qui serviront à développer le commerce des livres espagnols en Amérique et des livres américains en Espagne, de même que celui des œuvres artistiques, et cela par la fondation de maisons d'édition, de bibliothèques, de services postaux et de représentations réciproques entre lesdits pays. Pour notre part nous ajouterions : par des mesures destinées à sauvegarder internationalement la propriété intellectuelle.

Les communications au sujet de ce Congrès doivent être adressées au secrétariat de l'Association (Clavel 2) à Madrid.

FRANCE. — Des plaintes amères s'élèvent à Paris contre l'industrie frauduleuse de ceux qui fabriquent et vendent des reproductions en terre cuite non plus de la Vénus de Milo ou d'autres statuettes classiques, mais des œuvres modernes les plus remarquées aux derniers salons, telles que l'*Arlequin* de Saint-Marceaux, les *Dianes* de Falguière, le *David* de Mercié,

etc. Voici comment un journal parisien décrit ce procédé attentatoire aux droits d'auteur⁽¹⁾ : « Plusieurs de ces contrefauteurs se cotisent et achètent un bronze chez un fondeur en renom; ils coulent un certain nombre de moules en gutta-percha, dont ils se serviront pour la fabrication de leurs plâtres, qui sont de plus en plus mauvais au fur et à mesure de la quantité reproduite; ensuite ils revendent le bronze presque le prix qu'ils l'ont acheté. » Quand les petits vendeurs de contrefaçons, qui importunent souvent les passants, sont arrêtés, « ils en sont quittes, d'après le même journal, pour quelques francs d'aniende qu'ils ne paient jamais. Saisir leurs moules ! C'est chose presque impossible, car ils ne veulent jamais donner l'adresse de leur compatriote chez qui ils s'approvisionnent. Le mieux est de supporter ce qu'on ne pourra empêcher, tant que la propriété artistique ne sera pas chose reconnue au même titre que les autres. »

Il nous semble, toutefois, que la faute en est moins à la loi qu'à l'absence d'action coopérative dans la poursuite des abus. Il est, en effet, fort rare qu'ils résistent à une campagne collective énergique.

RUSSIE. — A St-Pétersbourg il y avait, en avril dernier, 141 imprimeries, 126 établissements lithographiques, 21 fonderies de lettres, 6 établissements de métallographie, 8 de photozincographie et zincographie, 1 de xylographie et 3 de phototypie; 30 fabriques pour timbres en caoutchouc, monogrammes et gravures; 84 établissements photographiques, 51 librairies et 74 magasins de librairie, 8 magasins de livres d'occasion, 24 magasins de musique; 35 cabinets de lecture, 26 maisons et fabriques d'ustensiles d'imprimerie, 30 presses à bras, 71 maisons de reliure et 21 kiosques. La vente des livres, brochures, journaux et almanachs s'effectue dans 10 imprimeries, 2 rédactions, 3 pharmacies homéopathiques, 7 bibliothèques, 77 papeteries, 22 magasins de jouets, 7 magasins de tabac, 15 établissements d'édition. Dix personnes et 537 distributeurs de journaux s'occupent de colportage.⁽²⁾

Depuis quelques années la production littéraire islamitique a pris un grand essor en Russie. Il est vrai qu'il n'y a dans ce pays que deux journaux de cette religion, l'un paraissant à Kasan, l'autre au Turkestan; en revanche, chaque année voit éclore, surtout à Kasan, un grand nombre de livres (environ 300 en 1890), en langues tartare, touranienne, arabe, perse et turque, dont les éditions très fortes, allant jusqu'à 200,000 exemplaires, sont mises en vente par des librairies mahométanes

spéciales et se vendent au Turkestan, en Crimée et au Caucase. Ce sont des livres d'école, des almanachs, des livres de prière, des romans, nouvelles et contes et des livres d'un caractère scientifique (philosophie, théologie et histoire).

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

N^o 6. Juin. — *Parte Ufficiale* : 1. Il Copyright degli Stati-Uniti e l'Italia. — *Parte non Ufficiale* : 2. Studj di legislazione comparata : diritto di rappresentazione delle opere drammatiche e musicali. — Congresso internazionale di Milano pel settembre 1892 sulla tutela delle opere letterarie, scientifiche e d'arte. — 4. Cronaca. — 5. Nuovi Soci. — 6. Bibliografia : Sommario del n. 4 (15 apr.) del Droit d'Auteur di Berna. — 7. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N^o 5. Mai. Dénigrement. Responsabilité. Guide Baedeker. Droit de critique et d'appréciation. Libraire. Auteur étranger. Compétence. — *Brevets d'invention*.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

N^os 3-4. Mars-Avril. — Chronique. Affaire de la pièce de théâtre le calife Haroun-al-

Raschid à Bombay. Offenses et actes hostiles. Théâtre. Mise en scène de personnages appartenant à une religion. Outrage. — Jurisprudence : Italie. Photographie. — Faits et informations : États-Unis. Propriété littéraire et artistique. Étrangers. Rapport du président de la république des États-Unis. Règlements édictés par le Trésor. Article du New-York Herald. Entrée aux États-Unis des partitions musicales. Mécontentement des auteurs et éditeurs français. Circulaire sur la simultanéité du dépôt en France et aux États-Unis.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, 10, Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne 3 marcs; étranger 4 marcs.

N^os 22 à 25. Juin-Juillet. — Das Aufführungsrecht von dramatischen und musikalischen Werken, mit Berücksichtigung der auswärtigen Gesetzgebungen, von Dr. Carl Kadlec. — Rechtsprechung. London. Eine für die Presse wichtige Entscheidung. — Urheberrecht. Bekanntmachung. Verlagsordnung für den deutschen Buchhandel.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : V^e Larcier, Bruxelles, frs. 12 par an.

RIVISTA DI GIURISPRUDENZA TEATRALE E DI ARTE. Florence, via dell' Orivolo 33. Prix d'abonnement pour un an : Italie 10 lires; Union postale 20 francs. Parait les 10, 20 et 30 de chaque mois.

N^o 5. — Les photographies et le droit d'auteur, par F. Carunchio, avocat. — Jurisprudence italienne et étrangère. — Consultations du rédacteur. — Bibliographie.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. V^e année. Revue bimensuelle, publiée sous la rédaction de M. le Dr W. Wendlandt, à Berlin; W., Potsdamerstrasse, 122c.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

(1) L'Événement du 6 mars 1892.

(2) Export-Journal, n. 59. Cp. Droit d'Auteur 1889, p. 130.